



# L'ASSURANCE DE L'INNOVATION DANS LE BTP

---

22 juin 2021 | Webinaire CEREMA

### Le contexte du point de vue de l'assureur

Le risque couvert dans les contrats d'assurance de responsabilité décennale repose notamment sur :

- les notions d'activités garanties,
- de montant d'opération sur lequel le constructeur intervient,
- sur la nature des travaux réalisés

Ces derniers doivent correspondre à des **Techniques Courantes**, telles que définies par le contrat d'assurance.

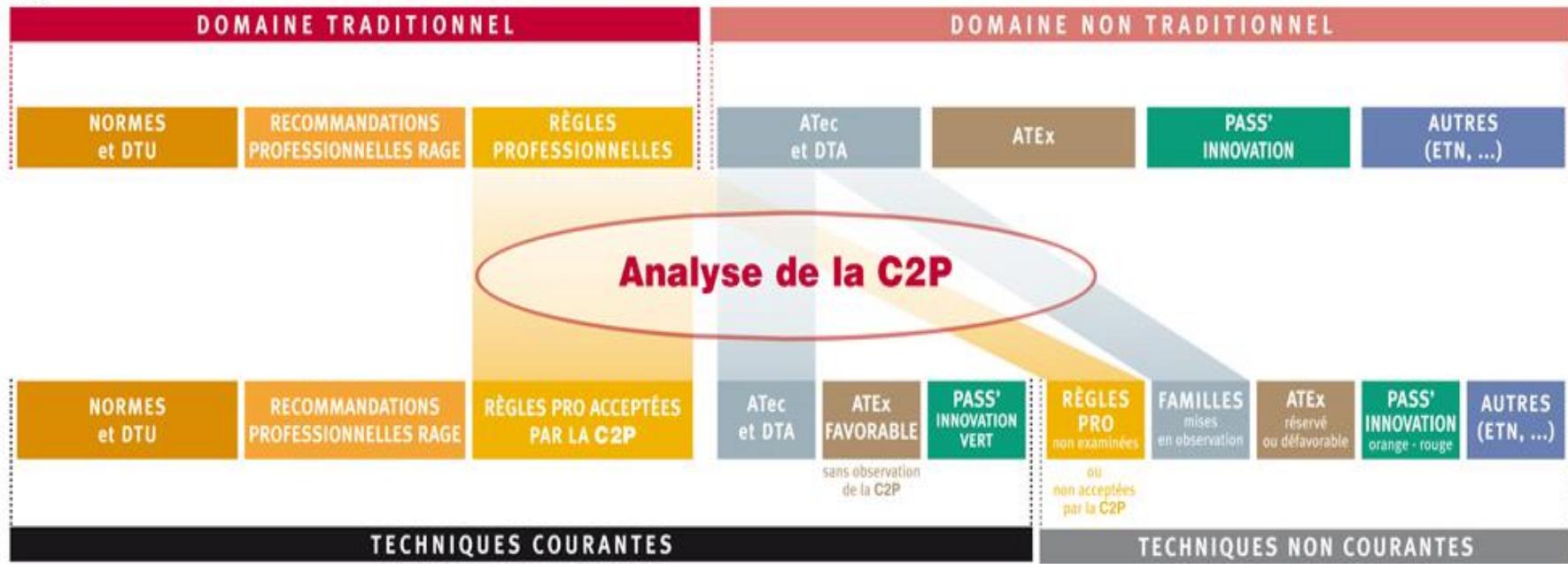
A défaut (mise en œuvre de techniques non courantes (TNC) ), le constructeur doit impérativement en informer son assureur

Les travaux de Technique Courante (TC) font désormais l'objet d'une définition commune, qui reste néanmoins **du domaine contractuel avec chaque assureur**

## NOTION DE TC /TNC

La C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre) de l'AQC,  
un lien entre domaine traditionnel ou non et techniques courantes ou non

AQC



Source Photo : AQC



# L'ASSURANCE ET L'INNOVATION DANS LE BTP : LE RÉEMPLOI

## 1<sup>ère</sup> PARTIE – Assurabilité du réemploi : LE CADRE GENERAL

---



**Le réemploi,  
est ce de l'innovation ?**

## 1<sup>ère</sup> PARTIE – Assurabilité du réemploi : LE CADRE GENERAL

---

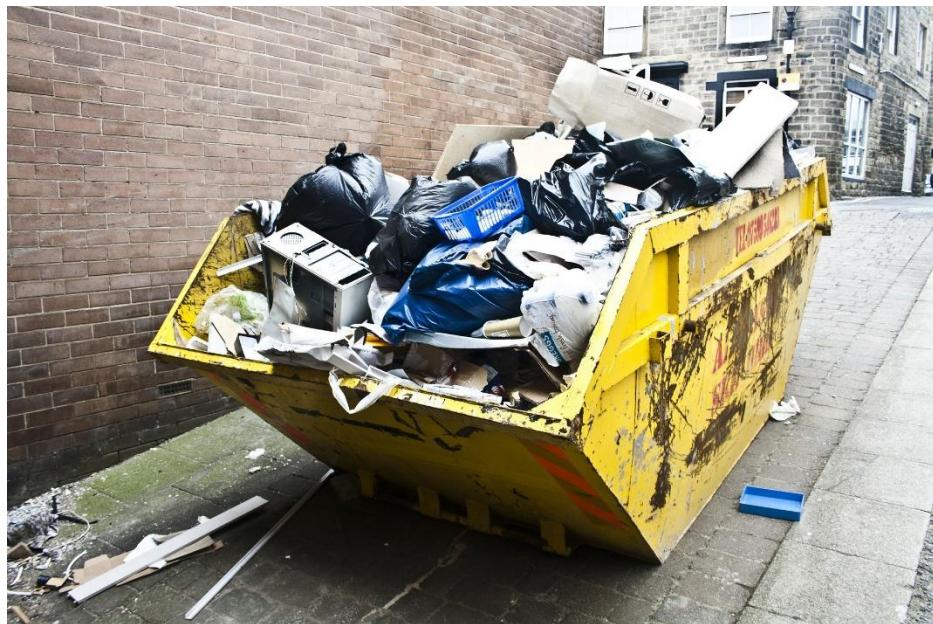


Union européenne

Un cadre réglementaire  
spécifique

# LE CADRE LEGISLATIF EUROPEEN

---



Source Photo : Natan Copley

**La directive cadre relative aux déchets n° 98/2008 CE du 19 novembre 2008 amendée en 2018** constitue le socle de la politique et de la législation européenne en matière de valorisation des déchets.

Cette directive a été transposée en France en 2010 dans le Code de l'environnement, notamment à l'article L541-1-1 qui intègre les définitions issues de la directive.

## LE CADRE LEGISLATIF FRANCAIS

---

- ▶ **2011** : un décret instaurait le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la « démolition de catégories de bâtiments » L.111-10-4 du CCH – Ce texte peu appliqué est en cours de révision
- ▶ **2018** : **loi ESSOC (État au service d'une société de confiance)** qui permet le recours à une solution d'effet équivalent : le réemploi est une des innovations possibles prévues par la loi
- ▶ **2020** : **loi anti-gaspillage du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)**
  - la refonte en profondeur du diagnostic déchets de 2011 ;
  - une responsabilité élargie du producteur de déchets de construction dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# LE RÉEMPLOI, QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

## Ne pas confondre réemploi et réutilisation

- ▶ **Réemploi** : matériaux dont l'usage est identique à celui initialement prévu mais dont les performances essentielles futures sont identiques ou moindres  
*Ex : une porte coupe-feu réemployée soit en porte coupe-feu,  
soit en porte de distribution intérieure.*
  
- ▶ **Réutilisation** : matériaux dont l'usage futur n'est pas identique à celui initialement prévu  
*Ex : un mur béton intérieur réutilisé en béton de pavage extérieur.*

# QU'EST-CE QU'UN PRODUIT DE RÉEMPLOI ?

## Produits neufs ou usagés :

- ▶ produits de dépose/déconstruction
- ▶ surplus de chantier (produits neufs non utilisés)
- ▶ chutes de pose



Source photo : Christian Garcia

## 2<sup>ème</sup> PARTIE – RÉEMPLOI ET ASSURANCE

---

# **LES IMPACTS DU RÉEMPLOI LE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE**

- 
- I. De nouveaux circuits de distribution**
  - II. La qualification du produit ou matériau réemployé**
  - III. La mise en œuvre par l'entreprise**

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE – La distribution

## I. De nouveaux circuits de distribution

Les « fournisseurs » de matériaux qui ne sont plus les traditionnels fabricants ou négociants. Les produits seront vendus ou mis à disposition par :

- ▶ les maîtres d'ouvrage en cas de réemploi sur le même site ou un autre site (OPH, par exemple),
- ▶ les propriétaires des immeubles déconstruits,
- ▶ des plateformes de distribution : mise à disposition ou vente.

### Une nouvelle approche :

- ▶ qui sera le fournisseur de l'entreprise poseuse ?
- ▶ quel sera le recours de l'entreprise en cas de déficience du produit ?
- ▶ quelle responsabilité pour le propriétaire-fournisseur ?

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE – La qualification du produit

## II - La qualification du produit ou matériau réemployé

**Rappel de l'étape 1 en amont :** le diagnostic réglementaire qui détermine les matériaux pouvant être réemployés : nature, quantités, modes de dépôse...

**Etape 2 :** la qualification technique des produits afin de définir l'ensemble des conditions nécessaires au réemploi :

- ▶ la conformité aux exigences normatives et performantes (réalisations d'essais le cas échéant) ;
- ▶ le mode de reconditionnement ;
- ▶ les conditions de stockage ;
- ▶ la traçabilité ...

## RÉEMPLOI ET ASSURANCE – La qualification du produit

La qualification du produit n'est ni définie ni encadrée ; elle pourra être réalisée par la plateforme de distribution, par un acteur indépendant missionné par une des parties à l'opération, par un membre salarié d'un des intervenants, par l'artisan lui-même, ou même par le diagnostiqueur en complément de sa mission.

La qualification du produit est réalisée en lien avec l'opération de construction dans laquelle les produits seront réemployés : il s'agit d'attester qu'ils répondent aux exigences techniques, normatives et performantielles nécessaires.

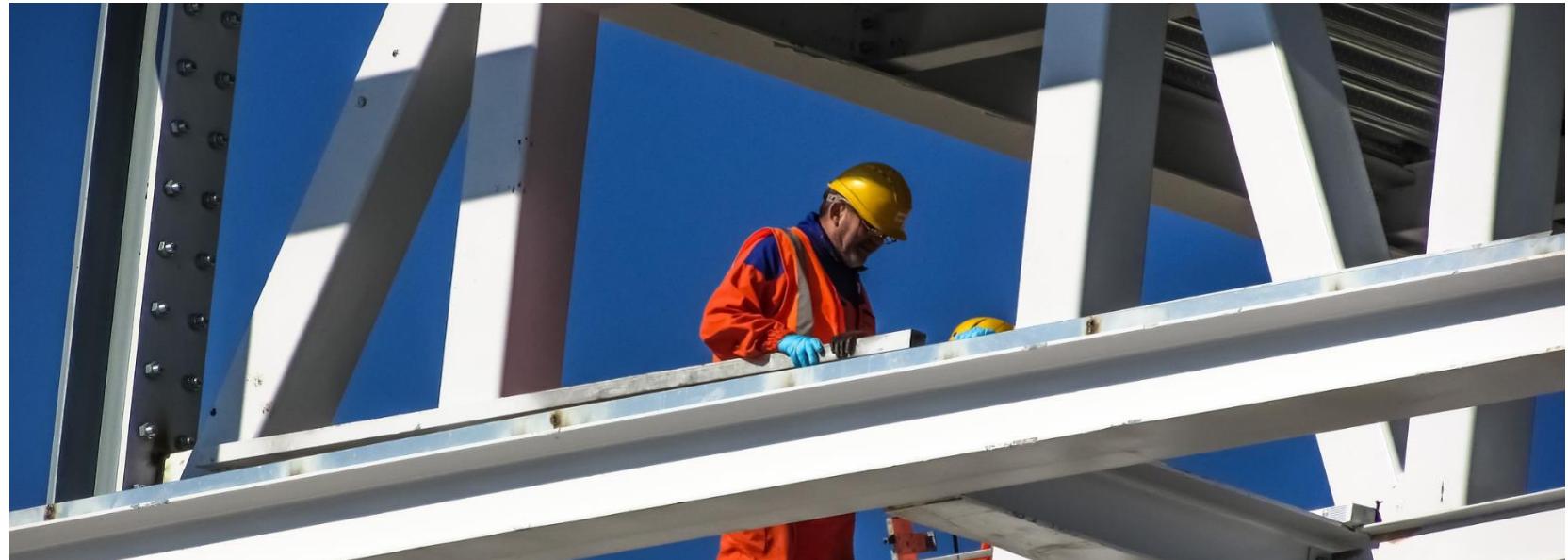


Source photo : SMABTP

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE

## III. La mise en œuvre par l'entreprise

- ▶ Des risques nouveaux
- ▶ Des responsabilités nouvelles
- ▶ Les impacts sur les contrats d'assurance



# RÉEMPLOI ET ASSURANCE - La mise en œuvre par l'entreprise

---

## Des risques nouveaux

- ▶ Garantir 10 ans des produits ou matériaux qui peuvent avoir eu un premier usage d'une durée indéterminée.
- ▶ L'évolution des contraintes réglementaires et techniques : un produit fabriqué selon les normes en vigueur en 2010 ne sera peut-être plus aux normes aujourd'hui alors qu'il est en bon état.
- ▶ Les qualités performantes peuvent se dégrader avec le temps (étanchéité, isolation thermique ou acoustique, sécurité incendie).
- ▶ Le matériau peut être source d'une contamination pour l'ouvrage nouveau qui est sain : mérule, insectes.

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE - La mise en œuvre par l'entreprise

---

## Des responsabilités nouvelles

La responsabilité civile et décennale de l'entreprise pourra être impactée par :

- ▶ l'aléa des recours en cas de défaillance du produit : en absence du fabricant, quelles assurances du qualificateur et du vendeur ?
- ▶ l'implication de l'entreprise dans l'étape de qualification des produits (en l'absence d'un qualificateur externe).
- ▶ la mise en œuvre d'une technique non courante.

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE - La mise en œuvre par l'entreprise

## Les impacts sur les contrats d'assurance

### ► La technique non courante

En attendant l'élaboration de règles professionnelles ou de fiches techniques qui permettront de normaliser le risque, le réemploi est une Technique non courante (TNC).

Il est nécessaire de saisir l'assureur pour étudier le dossier et étendre les garanties décennales.

### ► L'étendue de la mission de l'entreprise

Si elle a participé au processus de qualification, il convient de vérifier que l'activité est bien couverte par le contrat.

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE - La mise en œuvre par l'entreprise

## Les impacts sur les contrats d'assurance

### ► Le circuit de distribution

Selon le schéma de distribution lié à l'opération, les garanties pourront devoir être adaptées, en fonction :

- des possibilités de recours ;
- de la présence d'un qualificateur assuré ;
- si le MOA fournit les produits de réemploi : la question de l'assiette déclarée à l'assureur va se poser car les produits ne seront pas compris dans le marché alors que la responsabilité décennale de l'entreprise portera sur l'ensemble de sa prestation.

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE - La mise en œuvre par l'entreprise

---

## Un environnement nouveau

- ▶ Le déconstructeur/curateur avec une mission de préservation des matériaux.
- ▶ Le diagnostiqueur (art. L111-10-4 CCH) qui aura l'obligation d'être assuré en responsabilité civile professionnelle.
- ▶ Le qualificateur, qui selon l'étendue et la nature de sa mission, pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de sa responsabilité civile professionnelle, mais aussi de sa responsabilité civile décennale s'il est locateur d'ouvrage.
- ▶ Le maître d'œuvre, l'économiste de la construction qui porteront des missions nouvelles.
- ▶ L'Assistant maîtrise d'ouvrage réemploi (AMO Réemploi) dont les missions pourront être très étendues.

# RÉEMPLOI ET ASSURANCE

## Conclusion

- ▶ Les processus de réemploi, de réutilisation et de recyclage deviennent incontournables et il est important de sécuriser ces filières aussi bien techniquement que juridiquement.
- ▶ La mise en forme de règles professionnelles par corps d'état est indispensable pour faciliter les relations entre les acteurs et leurs assureurs respectifs dans le cadre du réemploi.
- ▶ Dans l'attente d'une telle évolution techniquement favorable, les assureurs doivent être systématiquement consultés avant toute opération de ce type.



Source photo : SMABTP